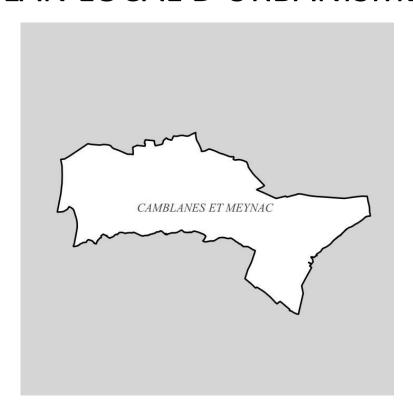
COMMUNE DE CAMBLANES-ET-MEYNAC

PLAN LOCAL D'URBANISME



6-3-1 Note Technique

<u>Affaire :</u> 21-53e	Phase : ARRET	
PROJET DE PLU ARRETE par délibération du Conseil Municipal LE: 07 Juillet 2025	PROJET DE PLU soumis à ENQUETE PUBLIQUE duau	PLU APPROUVE par délibération du Conseil Municipal LE:



Architectes D.P.L.G Urbanistes D.E.S.S Paysagiste D.P.L.G



SOMMAIRE

I.	EAU P	OTABLE	5
	I.1.	Le cadre institutionnel	5
	I.2.	La ressource en eau	6
		Le réseau de distribution	
	I.4.	Règlement applicable aux distributions privées	9
	I.4.1.	Réseau de distribution	
	I.4.2.	Règlementations applicables aux distributions privées	9
	I.4.3.	Autres règlementations	9
	I.5.	Conclusion	10
II.	RESEA	AU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	11
		Les généralités	
	II.1.1.	Les directives générales	
	II.1.2.	Le cadre institutionnel local.	
	II.2.	Les dispositions règlementaires locales	12
	II.2.1.	Les dispositions générales	
III.	DECH	ETS MENAGERS	16
	III.1.	Le cadre institutionnel	16
	III.2.	La collecte	16
	III.2.1.	La collecte des ordures ménagères résiduelles	16
	III.2.2.	La collecte sélective des emballages à recycler	
	III.2.3.	La collecte par « Apport Volontaire »	
	III.2.4.	La collecte des déchets dangereux	
	III.3.	Le traitement	17
IV.	LUTT	E CONTRE L'INCENDIE	19
	IV.1.	Rappels généraux sur les besoins en défense incendie et accessibilité	19
	IV.2.	Analyse des secteurs à ouvrir à l'urbanisation	19
V.	SATUI	RNISME ET LUTTE CONTRE LES TERMITES	21
	VII.1.	Saturnisme	21
	VII.2.	Lutte contre les termites.	

NOTE TECHNIQUE

I. EAU POTABLE

I.1. Le cadre institutionnel

La commune de Camblanes-et-Meynac adhère au syndicat intercommunal (SIEA) des Portes de L'Entre-Deux-Mers issu du regroupement au 1^{er} janvier 2014 des syndicats de Carignan-Cénac-Latresne, de Lyde et de Camblanes et Quinsac :

Le SIEA des Portes de L'Entre-Deux-Mers regroupe 8 communes :

- Baurech,
- Cambes.
- Camblanes-et-Meynac,
- Carignan-de-Bordeaux,
- Cénac,
- Latresne,
- Quinsac,
- Saint-Caprais-de-Bordeaux.

La compétence du syndicat intercommunal (SIEA) des Portes de L'Entre-Deux-Mers recouvre la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution de la ressource.

Le service public d'eau potable dessert 9 141 abonnés au 31/12/2017 (9 046 au 31/12/2016).

Sur Camblanes-et-Meynac, le nombre d'abonnés s'élève à environ 1 300, en progression par rapport à 2015 (970 abonnés).

La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2016	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2017	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2017	Nombre total d'abonnés au 31/12/2017	Variation en %
Baurech	399	425	0	425	6,52%
Cambes	677	713	0	713	5,31%
Camblanes-et-Meynac	1 277	1 285	0	1 285	0,63%
Carignan-de-Bordeaux	1643	1 676	0	1 676	2,01%
Cénac	913	963	0	963	5,48%
Latresne	1711	1 709	0	1 709	-0,12%
Quinsac	969	976	0	976	0,72%
Saint-Caprais-de- Bordeaux	1 457	1 394	0	1 394	-4,32%
Total	9 046	9 141	0	9 141	1,1%

I.2.La ressource en eau

Le service est exploité en régie.

Le syndicat a la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages, ainsi que la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service.

La ressource est propre au syndicat et est constituée de 7 Forages, qui ont produit, en 2019, 1 628 699 m³ d'eau (1 650 981 m³ en 2018) traitée grâce à 6 stations de déferrisation.

La commune de Camblanes-et-Meynac dispose d'un forage à Port Neuf qui capte dans l'éocène et qui a produit en 2019 294 470 m³

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux	Volume prélevé durant l'exercice 2016 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2017 en m ³	Variation en %
Forage PORT NEUF	Éocène	150 m ³ /h	377 120	294 879	-21,8%
Forage de BRIDAT F3	Éocène	120 m ³ /h	121 777	240 616	97,6%
Forage Petit Port F4	Éocène	100 m ³ /h	254 244	155 426	-38,9%
Forage CHICAND	Éocène	120 m ³ /h	271 780	276 737	1,8%
Forage MAUCOULET	Éocène	120m³/h	288 235	271 082	-6%
Forage COULOMB	Éocène	100m³/h	173 333	170 501	-1,6%
Forage PORT DU ROY	éocène	100 m ³ /h	72 866	109 612	50,4%
Total			1 559 355	1 518 853	-2,6%

Le bilan 2019 fourni par l'ARS indique que l'eau du syndicat est de bonne qualité.

L'indice d'avancement de protection des ressources est de 80 %.

I.3.Le réseau de distribution

a) La qualité des eaux

Les analyses réalisées en 2023 par l'Agence Régionale de la Santé permettent de conclure que l'eau distribuée est conforme aux limites de qualité des eaux de consommation humaine pour l'ensemble des paramètres :

- Excellente qualité bactériologique.
- Une eau considérée comme moyennement minéralisée¹.
- Une assez forte concentration de fluor (de 1,25 mg/l).
- Une concentration en nitrate qui reste très faible, inférieure à 1,5 mg/l.
- Une eau peu calcaire.
- Des teneurs en fer inférieures à la référence
- Une présence de pesticide conforme à l'exigence qualité (0,1 µg par litre et par substance) ou inférieure au seuil de détection analytique.

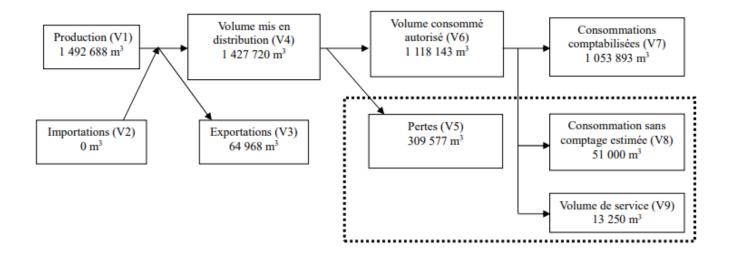
La qualité de l'eau distribuée sur la commune est donc très bonne. Le taux de conformité est de 100% sur les 65 résultats d'analyses réalisées en 2019.

b) La distribution

La capacité maximale de production d'eau potable du SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers est de 1 492 688 m3 en 2017.

En 2017, le SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers a distribué 1 427 720 m3 d'eau potable soit par jour, 3 911 m3/jour.

Le rendement du réseau de distribution s'élève à 80 % de ses capacités.



¹ La minéralisation est la mesure de la concentration en calcium et en magnésium de l'eau. Agence METAPHORE architecture + urbanisme + paysage

		Exercice 2016	Exercice 2017
	Indicateurs descriptifs des		
	services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	19 424	19 779
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m³]	2,31	2,32
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	66	66
P104.3	Rendement du réseau de distribution	76,4%	79,3%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	4,6	3,7
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	3,6	3,1
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,16%	0,34%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0054	0,0231

I.4. Règlement applicable aux distributions privées

En application de l'article 39 du décret n°2201-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée ».

I.4.1. Réseau de distribution

Conformément à l'article R 1321-57 Livre III, Titre II, chapitre 1 er du code de la Santé Publique (sécurité sanitaires des eaux et des aliments) : « Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment â l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée ».

I.4.2. Règlementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 1321-6 du Code de la Santé Publique (livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille l'utilisation d'eau doit être déclarée en Mairie et à l'A.R.S., Délégation Territoriale de la Gironde, conformément au Code de la Santé Publique L. 1321-7 et au décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

I.4.3. Autres règlementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'Environnement Code Général des Collectivités Territoriales - Code de la Santé Publique).
- Le SDAGE Adour-Garonne, approuvé par arrêté du Préfet Coordinateur du bassin en date du 1er décembre 2009.
- Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de aestion des eaux « Nappes Profondes de Gironde ».
- Article 131 du Code Minier.

I.5. Conclusion

Le réseau d'adduction d'eau potable est donc très correctement dimensionné pour la consommation actuelle et il devrait pouvoir accompagner le développement de l'urbanisation à court/moyen termes. Les travaux de renforcement seront réalisés en tant que de besoin au fur et à mesure de l'ouverture à la construction des zones d'urbanisation future (zones U et AU).

II. RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

II.1. Les généralités

II.1.1. Les directives générales

En application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales - article L.2224 (8-9-10) : « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique:

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses relatives à la filière d'assainissement doit être assurée, sur la totalité du territoire, au plus tard le 31 décembre 2005.

II.1.2. Le cadre institutionnel local

En matière d'assainissement, on retrouve le même montage institutionnel, avec le SIEA comme autorité responsable qui gère en régie directe la collecte et le traitement des eaux usées sur les communes de Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Latresne excepté Bouliac. En effet, le service de l'assainissement sur la commune de Bouliac dépend de la Communauté Urbaine de Bordeaux ayant affermée son service à la société Lyonnaise des Eaux.

II.2. Les dispositions règlementaires locales

De même que pour l'alimentation en eau potable, l'assainissement collectif sur la commune de Camblanes-et Meynac est une compétence qui relève du SIAEPA des Portes de l'Entre-Deux-Mers et qui recouvre la collecte, le transport, le traitement des eaux usées, le traitement et l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement des eaux usées ainsi que le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes des installations en place.

⇒ Assainissement collectif

La commune de Camblanes et Meynac dispose d'un réseau d'assainissement collectif qui recouvre les zones urbanisées du bourg de Camblanes jusqu'à Damluc à l'extrême est de la commune en passant par tous les secteurs urbanisés en périphérie du bourg, Paguemaou et Lalande (cf carte page suivante).

Il couvre donc la majorité des zones urbanisées de la commune. Des extensions ont été réalisées afin d'assurer un maillage et un raccordement d'un maximum d'usagers. Une extension du réseau d'assainissement collectif a été réalisée pour raccordée Handivillage à la station d'épuration.

De plus, des investissements réguliers sont réalisés pour transformer la canalisation du réseau d'assainissement unitaire en séparatif.

A l'heure actuelle, aucun projet d'extension n'est prévu. La municipalité n'a pas la volonté de réviser le schéma d'assainissement. Cependant, une délibération du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Camblanes et Quinsac, annexée au PLU, a été prise demandant une révision du règlement du schéma directeur d'assainissement sur la commune de Camblanes portant uniquement sur la surface des terrains non assainis collectivement afin de porter la surface minimum de terrains pour recevoir un système d'assainissement individuel de 700m² à 1000m².

La fusion du syndicat d'eau potable et d'assainissement de Camblanes-Quinsac avec celui du bassin de la Lyde a permis l'extension du réseau d'assainissement collectif depuis Cambes en limite sud de la commune de Camblanes et le raccordement des secteurs au sud-est de la commune (de Bourbon jusqu'à Meynac) et ceci grâce à l'extension de la station d'épuration du syndicat de la Lyde (capacité portée à 4500 équivalents /habitants).

La station d'épuration

La commune dispose d'une station d'épuration de type boues activées – aération prolongée d'une capacité nominale de 2 500 EH.

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans la Garonne.

La charge maximum constatée pour l'année 2019 s'élève à 1 789 EH (soit 71% de la capacité).

La station est sensible aux eaux parasites lors de pluies.

Les mesures réalisées montrent une amélioration au niveau de la collecte séparative des eaux usées. De manière plus ponctuelle des surcharges hydrauliques ont été observées.

Les services de l'État ont demandé au syndicat de réaliser une étude diagnostique du réseau de collecte sur la commune à réaliser tous les 10 ans ; la dernière étude connue date de 2002 sur ce territoire.

Le bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de la station, mis à jour en 2010, montre :

Observations sur le fonctionnement de la filière EAU

Le volume moyen journalier correspond à environ 42 % de la charge hydraulique nominale soit 1 050 E.H.

Le flux polluant organique représente 967 EH à raison de 60g de DBO5/J/EH et 1 400 EH à raison de 120 g de DCO/J/EH soit respectivement 38% et 56% de la capacité de la station.

Cette différence vient du rapport DCO/DBO5 souvent égale à 3 avec les analyses réalisées par le laboratoire du fermier.

Les rendements de cette unité de traitement sont très satisfaisants.

Malgré un calage approprié, il est noté des écarts notables de débits journaliers entre l'entrée et la sortie station.

Observations sur le fonctionnement de la filière BOUE

Le fonctionnement de la filière boue est satisfaisant.

La production de boues avant traitement n'est pas transmise, malgré la présence d'un débitmètre en amont du filtre à bandes presseuses.

La production de boues déclarée (23,8 T de MS) correspond plutôt à la production théorique de boue calculée à partir du nombre d'habitants raccordés (25 T de MS) et du calcul sur la DCO éliminée (24 T de MS) que du calcul réalisé sur la masse de DBO5 éliminée (16,6 T de MS).

Ainsi les mesures d'auto surveillance du bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement de la station, mis à jour en 2010, montrent que tous les indicateurs (charges hydraulique, organique, concentrations en DBO5, concentrations en DCO, charge de matières en suspension, concentration d'azote, ...) en sorties sont largement en dessous des normes de rejet.

La station d'épuration assure donc le bon traitement des eaux usées de la commune, une bonne qualité des eaux rejetées vers la Garonne par une canalisation.

⇒ Le système d'assainissement non collectif

Les compétences pour l'assainissement collectif ont été transférées par la commune au SIAEPA des Portes de l'Entre-Deux-Mers qui a mis en place un service public pour l'assainissement non collectif (SPANC) géré en régie.

Pour les parcelles situées hors zone agglomérée qui ne sont pas, ou ne seront pas, desservies par le réseau séparatif d'assainissement, des ouvrages d'assainissement autonome, destinés au traitement des eaux usées issues d'une habitation pavillonnaire unifamiliale par unité foncière, pourront être mis en place, après étude sur les possibilités d'infiltration des effluents, en fonction de la nature des sols en place et de la présence de la nappe phréatique.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place seront conformes au schéma Directeur d'assainissement de la commune de Camblanes-et-Meynac qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

II.2.1. Les dispositions générales

Application de l'arrêté du 9 septembre 2009

Tout rejet d'eau traité devra respecter les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 9 septembre 2009 « fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ».

Extrait de l'arrêté du 9 septembre 2009 :

Cas général : évacuation par le sol

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Hors zone agglomérée

Pour les parcelles situées hors zone agglomérée qui ne sont pas, ou ne seront pas, desservies par le réseau séparatif d'assainissement, des ouvrages d'assainissement autonome, destinés au traitement des eaux usées issues d'une habitation pavillonnaire unifamiliale par unité foncière, pourront être mis en place, après étude sur les possibilités d'infiltration des effluents, en fonction de la nature des sols en place et de la présence de la nappe phréatique.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place respecteront les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif rappelées dans l'expertise hydrogéologique, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

En tout état de cause, le système d'assainissement retenu devra être conforme au Règlement Sanitaire Départemental et devra recevoir l'approbation des Administrations et Collectivités compétentes avant sa mise en œuvre.

Cas particuliers situés dans les zones agglomérées

À titre exceptionnel, et dans l'attente de la desserte de la parcelle par le réseau public, en ce qui concerne les unités foncières pour lesquelles seraient reconnues, soit une impossibilité technique, soit une réelle difficulté de raccordement au réseau public d'assainissement, un assainissement autonome pourra être autorisé selon les mêmes conditions qui sont définies dans le cas général.

Conformément à l'article R 421-2, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire devra fournir dans sa demande de permis de construire :

- Un plan de masse sur lequel figurera un descriptif des ouvrages d'assainissement autonome.
- Un plan en coupe, à l'échelle, qui fera apparaître les cotes du niveau de sortie des canalisations eaux usées de la construction, ainsi que les cotes du niveau des différents ouvrages d'assainissement autonome (fosse septique toutes eaux, drains d'épandage, tertre...), par rapport au terrain naturel.

Les filières d'assainissement autonome à mettre en place respecteront les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif, de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

III. DECHETS MENAGERS

III.1. Le cadre institutionnel

La compétence « élimination et valorisation des déchets » est gérée par la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers pour les 7 communes qui constituent son territoire.

Cette compétence est déléguée au SEMOCTOM (Syndicat de l'Entre-Deux-Mers-Ouest pour la Collecte et le Traitement des ordures Ménagères).

III.2. La collecte

III.2.1. La collecte des ordures ménagères résiduelles

La collecte des Ordure ménagère Résiduelle s'effectue deux fois par semaine en porte-àporte, les Lundi et Jeudi, selon deux itinéraires distincts. Cette collecte est réalisée par l'intermédiaire d'un bac de 35, 50 ou 120 litres pour chaque foyer.

Les gros producteurs (café, restaurant, administration...) et les habitats collectifs ont des bacs roulants de 240 ou 340 litres.

III.2.2. La collecte sélective des emballages à recycler

De même, les ménages de Camblanes-et-Meynac bénéficient d'une collecte sélective en porte-à-porte hebdomadaire.

Dans ce but, chaque foyer est doté d'un bac à couvercle jaune pour les flaconnages plastiques, les boîtes métalliques, les briques alimentaires, cartonnettes et journaux magazines et d'un bac à couvercle vert pour les bouteilles, bocaux et pots en verre.



La collecte sélective s'organise autour d'un roulement selon les types de matériaux :

- Les flaconnages plastiques, les boîtes métalliques, les briques alimentaires, cartonnettes et journaux magazines sont collectés une fois tous les 15 jours.
- Le verre est collecté également tous les 15 jours en alternance avec les premiers.

III.2.3. La collecte par « Apport Volontaire »

Une partie de la collecte est basée sur l'Apport Volontaire qui permet d'une part une implication directe des citoyens dans le processus de recyclage, et d'autre part une limitation des coûts de mise en place et de fonctionnement.

L'organisation de l'Apport Volontaire s'appuie principalement sur trois éléments.

Un réseau de Points d'Apport Volontaire (PAV) de quartier

Ce réseau est composé des éléments suivants :

• Six conteneurs pour le verre répartis sur le territoire communal.

Les déchetteries

Le territoire couvert par le SEMOCTOM dispose de 5 déchetteries, mais aucune ne se situe sur la commune de Latresne. Ces 5 déchetteries sont ouvertes aux 85 communes adhérentes au SEMOCTOM.

La déchetterie la plus proche de Latresne est celle de Saint-Caprais-de-Bordeaux. Un gardien est présent pendant les heures d'ouverture du lundi au samedi afin d'aider les usagers pour les dépôts mais aussi pour contrôler la qualité des dépôts.

Les horaires sont les suivants :

- Le lundi de 13h15 à 17h00
- Du mardi au samedi de 9h15 à 13h00 de 13h40 à 17h00

Les déchets acceptés appartiennent aux catégories suivantes

- Déchets encombrants (matelas, réfrigérateurs...).
- Déchets polluants (piles, batterie, huile de vidange).
- Déchets végétaux (tontes, branchages...).

Elle accepte également les matériaux recyclables (papiers-cartons, bouteilles en plastique, boîtes en acier aluminium, bouteilles en verre).

III.2.4. La collecte des déchets dangereux

Elle est peu développée sur la commune et se fait uniquement par apports volontaires à la déchetterie de Saint-Caprais-de-Bordeaux.

III.3. Le traitement

Les ordures ménagères sont pour partie, stockées sur le site de Saint-Léon dans un premier temps, pour ensuite êtres incinérées à l'usine ASTRIA de Bègles (SOCIÉTÉ NOVERGIE).

L'usine ASTRIA, d'une capacité de traitement (valorisation énergétique) de l'ordre de 273 000 tonnes par an, a traité 28 290 tonnes en provenance du SEMOCTOM en 2006. La seconde partie des ordures ménagères est envoyée à l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Lapouyade.

Pour les déchets recyclables, le SEMOCTOM fait appel à des prestataires privés, ainsi qu'à l'association REV qui effectue un pré-tri sur le site de Saint-Léon.

La commune accueille également la société ELECTROLYSE SAS qui fait partie des trois unités d'élimination des déchets dangereux habilitées pour les opérations de traitement physicochimique par le Plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine (PREDDA), approuvé par le Conseil Régional d'Aquitaine réunie en assemblée plénière du 17 décembre 2007.

Elle traite spécifiquement les boues d'hydroxydes métalliques².

Sa capacité de traitement autorisée en tonnes/an est de 60 000 t pour une capacité régionale de traitement physico-chimique de 78 500 t, soit plus des trois quarts de la capacité régionale dans ce domaine.

² L'entreprise traite les déchets riches en bases, acides, cyanures et autres éléments.

Son centre agréé de destruction physico-chimique des déchets, conventionnée par plusieurs agences de l'eau, travaille selon deux procédés. Le traitement en continu pour le recyclage de produits pollués, le traitement en bâchée pour l'élimination de produits hautement toxiques : par exemple, du cyanure en très forte concentration.

IV. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

IV.1. Rappels généraux sur les besoins en défense incendie et accessibilité

Il conviendra d'implanter des points d'eau incendie de façon à ce que toute construction puisse bénéficier d'une défense incendie à moins de 200 m. Ces points d'eau devront permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de 120 m3 en 2 heures.

La circulaire du 10 décembre 1951 définit les besoins et les moyens pour y parvenir.

Elle permet, par ailleurs, un certain nombre d'ajustements, notamment en ce qui concerne le risque faible. La distance peut être portée à 400 m pour la défense incendie du risque faible, défini pour le département de la Gironde dans une circulaire du Préfet en date du 10 mai 2004.

Les zones ouvertes à l'habitat devront être desservies par des voies répondant aux caractéristiques énoncées dans la fiche annexée.

Les voies en cul de sac de plus de 60 m devront permettre le retournement et le croisement des engins de secours. Toutefois pour les voies privées desservant un seul logement, il est admis que la bande de roulement ne fasse que 3 m de large lorsque le retournement est rendu possible sur la parcelle.

Les voies sous porche ou pont devront permettre le passage des engins de secours, le gabarit étant de 3 m en largeur et 3,5 m en hauteur.

Lorsque l'accès à des groupements de logements comporte un dispositif de fermeture, ce dernier doit permettre le passage des secours. Son ouverture doit être compatible avec les clefs ou outils en possession des sapeurs-pompiers.

IV.2. Analyse des secteurs à ouvrir à l'urbanisation

Les zones UX

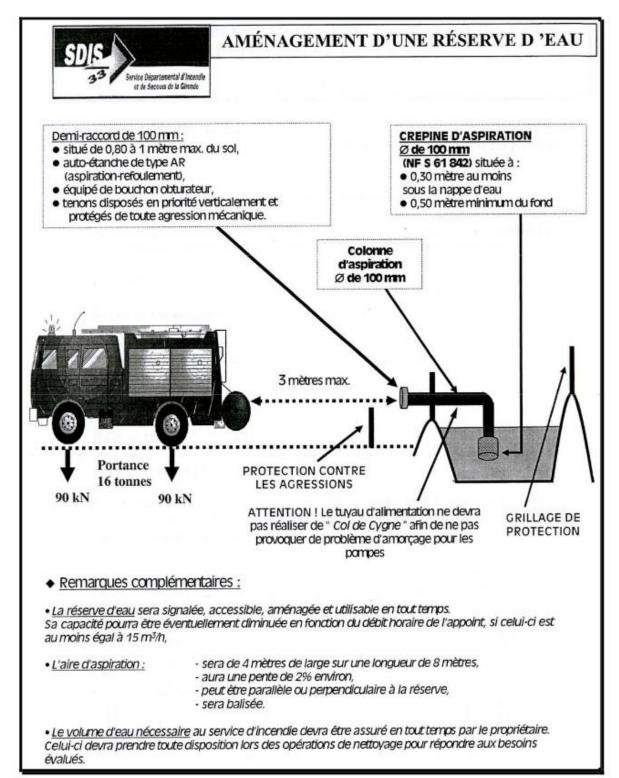
Ce secteur correspond aux activités industrielles, artisanales, ou commerciales devront permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de 120 à 240 m3/h pendant 2 heures (suivant destination). Toute parcelle devra disposer d'un point d'eau à moins de 100 mètres. Un minimum de 50% des besoins devra être implanté à moins de 200 m, la totalité à moins de 400 m par les voies utilisables par les engins de secours.

Selon la nature des risques présentés par certaines entreprises (superficie, potentiel calorifique, ...), le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pourra adapter les mesures complémentaires jugées nécessaires (poteaux d'incendie, réserves, ...) afin d'assurer la défense incendie

Les zones U et 1AU

Ces zones à vocations d'habitat, bureaux et services devront permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de 60 à 120 m 3 /h (suivant destination) pendant 2 heures à moins de 200 m de chaque parcelle.

L'implantation et l'aménagement des points d'eau devront être réalisés en concertation avec le chef du centre de secours de Créon.



V. SATURNISME ET LUTTE CONTRE LES TERMITES

VII.1. Saturnisme

Le territoire de la commune est soumis à l'application de l'article 2 du décret n°99-484 du 09 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme (arrêté préfectoral du 22 décembre 2000) classant l'ensemble du département de la Gironde en zone à risque d'exposition au plomb conformément à l'article L 1334-5 du code de la santé publique.

VII.2. Lutte contre les termites

Par arrêté préfectoral du 12 février 2001, la totalité des communes du département de Gironde, dont la commune de Latresne, ont été classées en « zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être », conformément à la loi du 8 juin 1999 « tendant à protéger les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages » et au décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000.